

Plessisville, mardi le 1<sup>er</sup> décembre 2009.



Madame Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec)  
G1R 6A6

Donald Langlois,  
préfet

Rick Lavergne,  
s.-tr., directeur général

**Objet : questions du public du 20 novembre adressée à la MRC de L'Érable (DQ5)**

**Inverness**

Madame Boutin,

**Laurierville**

La présente vise à vous transmettre, comme convenu, les réponses de la MRC de L'Érable aux questions du public posées et transmises à la MRC par le document DQ5.

**Lyster**

**Notre-Dame-de-Lourdes**

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame Boutin, l'expression de mes respectueuses salutations.

**Paroisse de Plessisville**

**Saint-Ferdinand**

**Saint-Pierre-Baptiste**

Carl Plante, aménagiste  
MRC de L'Érable

**Sainte-Sophie-d'Halifax**

**Ville de Plessisville**

**Ville de Princeville**

**Villeroy**



(DQ5)

**Questions du 20 novembre 2009 adressées à la MRC de L'Érable**

---

**Questions du public****Question 1**

Dans le bulletin no 2, Parc éolien de L'Érable, premier paragraphe, je cite : « La MRC de L'Érable et les municipalités de Sainte-Sophie, Saint-Pierre-Baptiste et Saint-Ferdinand ont conclu avec Enerfin une entente qui leur rapportera 440 000 dollars au cours des trois prochaines années ». Comment la MRC distribuera-t-elle cette somme entre les trois municipalités et celles-ci peuvent-elles engager ces sommes de la façon qui leur plait ?

**Réponse de la MRC de L'Érable :**

De façon générale, c'est la MRC de L'Érable qui gère l'entente de services relative au parc éolien de L'Érable. L'objectif de l'entente est de compenser la MRC et les municipalités pour la prestation de services qui sont rendus au promoteur par celles-ci. La très grande majorité des services est rendue par le personnel et les membres de la MRC. La municipalité peut par contre s'adresser à la MRC pour être compensée pour un service qu'elle aura à rendre dans le cadre du projet éolien.

De manière indirecte, même si cet élément n'est pas inscrit dans l'entente, cette dernière permet de compenser la MRC non seulement pour le temps pris pour répondre au promoteur mais également pour les citoyens, qui sont nombreux à s'informer et demander des renseignements (production de cartes, problématiques à transmettre au comité de suivi, etc.) : l'entente permet de compenser tout ce qui concerne l'évolution du projet d'Éoliennes de L'Érable dans la MRC.

**Question 2**

Dans l'Entente de service relative au parc éolien de l'Érable Enerfin s'est engagé à compenser les municipalités après la mise en exploitation des éoliennes, en lieu de taxes locales auquel le promoteur n'est pas soumis. Le promoteur s'engage en principe à rembourser les municipalités pour les dépenses additionnelles que le Parc pourrait occasionner. Comment les municipalités entendent-elles aborder le cas où certaines dépenses ne sont pas remboursées par Enerfin ? Les municipalités et la MRC comptent-elles prendre une assurance à cet égard ?

**Réponse de la MRC de L'Érable :**

L'entente de service relative au parc éolien de L'Érable n'a pas pour objectif de compenser les municipalités après la mise en exploitation des éoliennes. Elle vise à compenser les municipalités pour les services qu'elles doivent rendre au promoteur durant la phase de développement du projet. Ces services sont décrits à l'entente. L'entente est d'une durée de 3 ans à partir du 8 juillet 2008. Si le parc est en opération

Page 1

le 31 décembre 2011, il y aura donc une période de 6 mois couverte par l'entente où le parc sera en opération.

L'entente prévoit les services qui doivent être rendus par les municipalités. Si le promoteur demande un service qui ne fait pas partie de l'entente, les municipalités n'ont pas à le rendre. La MRC est couverte par une assurance responsabilité qui prévoit une protection en matière de lien contractuel.

### **Question 3**

Un projet aussi imposant que celui du parc éolien d'Enerfin peut ralentir le développement d'autres activités économiques qui contribuent aux finances publiques et à l'économie locale et qui peuvent affecter des activités touristiques ou encore la valeur des propriétés de villégiature et de résidents permanents situés à proximité du parc. À combien la MRC et les municipalités concernées évaluent-elles les baisses éventuelles de revenus fiscaux de la part de contribuables impactés négativement par le projet ?

### **Réponse de la MRC de L'Érable :**

Selon l'étude d'impact déposée dans le cadre du projet, il n'y aura pas d'impacts à la baisse sur les revenus fiscaux des municipalités. Le gouvernement du Québec n'a émis aucune directive, aucune évaluation et aucune étude à l'intention des municipalités à l'égard d'une diminution éventuelle des revenus fiscaux des municipalités.

Également, le fonds compensatoire issu de l'entente de 2007 (100 000 \$ / an, pendant 20 ans, indexé) à répartir équitablement dans les trois municipalités touchées pourrait éventuellement servir à dynamiser économiquement certains secteurs d'activités d'une municipalité. Chaque municipalité pourra axer ses investissements comme bon lui semble. Ces investissements pourraient avoir un impact positif sur les revenus fiscaux des municipalités touchées.

Le fonds d'accessibilité sociale réservé aux habitations et chalets situés dans un certain rayon d'une éolienne (dont le propriétaire n'a rien signé avec le promoteur) permettra également de donner une plus value à de nombreuses propriétés. La façon de répartir le montant de 60 000 \$ / an, pendant 20 ans, indexé, aux différents propriétaires est toujours à l'étude mais les différentes propositions qui seront soumises à la consultation permettent de tabler sur des scénarios qui pourraient donner jusqu'à 1 000 \$ / an pendant 20 ans, indexé, par habitation, dans certains secteurs. La MRC est d'avis que cette compensation pourrait faire augmenter la valeur de ces habitations, et non les faire diminuer.

### **Question 4**

Le RCI adopté en janvier 2006 par la MRC de L'Érable titre : objet du règlement : p. 2 : « en somme, l'objectif du présent règlement est de fixer des balises permettant que tout projet soit fait de façon harmonieuse et intégrée au paysage ». Quels sont les principes d'intégration au paysage dont fait mention le RCI afin que le projet soit fait de façon harmonieuse et intégrée au paysage ?

### **Réponse de la MRC de L'Érable :**

Trois principaux éléments ou trois principales « balises » permettent de favoriser l'intégration du projet éolien dans le paysage, en regard du RCI : la détermination de

zones d'interdiction dans les endroits où l'on observe la plus importante densité de population, les mesures d'atténuation ce qui comprend l'enfouissement des fils, ainsi que la protection des érablières.

1. Zones d'interdiction : si on se limite aux zones affectées par le présent projet éolien (car il y a d'autres zones ailleurs dans la MRC, notamment celle entourant le village de Saint-Pierre-Baptiste), les zones d'interdiction à l'implantation d'éoliennes sont les suivantes : la zone d'interdiction entourant le village de Sainte-Sophie-d'Halifax, celle entourant le village de l'ex municipalité de Vianney ainsi que celle entourant tout le lac William, la plus vaste du groupe.

La méthodologie appliquée afin de délimiter ces zones d'interdiction a pris en compte la topographie de chacun de ces secteurs. Il s'agit en quelque sorte de bassin paysager. Dans les deux premiers cas, les courbes de niveau plus basses que les sommets topographiques ont été suivies en guise de limite de zone, en y englobant, lorsque applicable, lesdits sommets topographiques à proximité. Les sommets sont pour ainsi dire protégés. C'est pour cette raison que les zones d'interdiction au RCI ne sont pas rectilignes ou ne suivent pas les limites cadastrales, comme on le voit habituellement dans d'autres règlements. Par ailleurs, l'application de l'article 10.3 du RCI sur l'impossibilité d'obtenir un accord sur l'utilisation de l'espace à proximité de ces zones d'interdiction permet de limiter les possibilités d'implantation d'éoliennes autour desdits noyaux villageois : de manière plus vulgarisée, on force l'implantation des éoliennes un peu plus bas dans des versants opposés aux zones d'interdiction, et non sur les sommets, ce qui fait diminuer l'intérêt pour la ressource éolienne dans ces secteurs (les versants ne sont pas intéressants, contrairement aux sommets où les vents sont de meilleure qualité).

Dans le cas de la vaste zone d'interdiction entourant le lac William, la MRC a choisi d'appliquer une limite déjà reconnue et identifiée depuis quelques années comme « Affectation agricole sensible ». Comme mentionné ci-haut, cette zone a également été délimitée en fonction de la topographie de l'espace : essentiellement, la zone suit la première ligne de crête du haut plateau entourant le lac William, et se prolonge en aval, dans les municipalités d'Inverness et Saint-Pierre-Baptiste. D'une superficie totale de 7 576 hectares (6 % de la MRC de L'Érable), ce « bassin paysager » couvre une superficie de 4 150 hectares dans la seule municipalité de Saint-Ferdinand, soit plus de 30 % de toute la superficie de la municipalité.

2. Les mesures d'atténuation : lors de la rencontre publique d'information et de consultation du 12 septembre 2005 à Sainte-Sophie-d'Halifax, certains citoyens ont manifesté aux représentants municipaux et de la MRC leurs préoccupations à l'égard du réseau de fils aériens potentiellement intégrés dans les projets de parcs éoliens. Dans les faits, ces fils potentiels et leurs poteaux étaient une source de préoccupations importante : les citoyens ne voulaient pas d'une ligne de transport d'électricité combinée aux fils déjà présents le long du rang ou ne voulaient pas de « toile d'araignée aérienne » dans le paysage.

Suite aux visites effectuées au Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie par l'aménagiste de la MRC et le maire de Sainte-Sophie-d'Halifax (début de l'été 2005 et automne 2005) et suite aux préoccupations et expériences vécues dans ces deux régions, la MRC de L'Érable a choisi d'interdire, sauf dans certains cas exceptionnels, tous les fils aériens d'un éventuel projet éolien sur le territoire. Il s'agit d'une mesure importante permettant de camoufler dans le paysage une des composantes majeures de tout parc éolien, soit le réseau collecteur.

C'est dans cette même logique que la définition d'« éolienne » au sens du RCI comprend non seulement la notion de l'éolienne proprement dite mais également

toutes les infrastructures complémentaires à la production d'électricité (voir le « chapitre 6 – Terminologie » dudit RCI). Ainsi, outre les mesures relatives aux fils, la largeur des chemins à construire et à aménager est également réduite au minimum et des mesures minimales sont prévues quant à l'aménagement de la sous-station.

Plus clairement, la MRC a considéré dans son analyse du paysage non seulement l'éolienne mais également les autres infrastructures étroitement liées aux dites éoliennes, lesquelles peuvent avoir un impact considérable sur le paysage.

3. La protection des érablières : la question de la protection des érablières en a été une importante et sensible lors de la rencontre publique du 12 septembre 2005, préparatoire à l'adoption du RCI. Elle fut également traitée avec importance par les élus de la MRC avant l'adoption dudit règlement. Du côté des propriétaires présents lors de cette rencontre publique, ils faisaient valoir l'importance des érablières pour eux et pour la région. Du côté des élus, on a signifié l'importance de ce symbole pour la région, qui lui doit d'ailleurs son nom ! En bref, on ne pouvait envisager implanter une éolienne à travers un peuplement d'érables, notamment pour des raisons de « paysage » mais également pour des raisons de « ressource » et de « symbolique culturelle », le tout étant d'ailleurs lié.

En effet, les érablières marquent le paysage de la MRC de L'Érable qui en est profondément imprégné (malgré sa moitié nord-ouest située dans la plaine laurentienne, où les érablières sucrières sont peu nombreuses) : L'Érable figure parmi les plus importantes MRC acéricoles du Québec. Elle se distingue surtout par la taille relativement petite de ses exploitations acéricoles (moyenne de 3 000 entailles environ) opposée à sa très forte densité d'exploitations acéricoles au km<sup>2</sup> et sa très forte densité d'entailles au km<sup>2</sup>.

Au terme de l'adoption du RCI, aucune éolienne ne sera implantée dans une érablière ce qui, compte tenu de l'omniprésence de ces peuplements forestiers, permettra d'implanter les éoliennes dans des endroits moins sensibles d'un point de vue paysager et, en maints autres endroits, dans des zones un peu plus éloignées des habitations. Sans avoir vérifié auprès de l'ancien promoteur du projet (Éolelectric / Geilectric), il est permis de croire que cette seule mesure a probablement joué un rôle non négligeable dans la réduction du nombre d'éoliennes pour le projet, passant d'environ 67 éoliennes (de 1,5 MW) à 50 éoliennes de 2 MW.

Quelques dernières mesures sans impacts majeurs figurent également au RCI, telles que des mesures sur l'esthétique et l'entretien des éoliennes et celles sur l'aménagement de la sous-station.

#### **Question 5**

Ma question porte sur la possibilité pour les citoyens ou les municipalités de construire des éoliennes personnelles sur le territoire du parc éolien une fois le projet mis de l'avant sans avoir à demander une permission à Enerfin. Quelles sont les restrictions pour les futurs développements de tour à proximité du parc ?

#### **Réponse de la MRC de L'Érable :**

Il n'y a aucune restriction au RCI de la MRC de L'Érable pour implanter d'autres éoliennes à l'intérieur du parc soumis par Enerfin. Ainsi, par exemple, il serait possible pour un citoyen de faire implanter une éolienne « domestique » de forte dimension sur sa

propriété. Toutefois, il est important de rappeler que les normes habituelles du RCI continuent de s'appliquer pour tous (protection des érablières, distances des habitations, enfouissement des fils, largeur des chemins, protection des prises d'eau, etc.).

Fait supplémentaire à noter, le RCI de la MRC de L'Érable ne s'applique que pour des éoliennes de 40 mètres de hauteur et plus (mesurées depuis le niveau du sol jusqu'à la nacelle). Ainsi, pour de petites éoliennes domestiques (moins de 40 mètres de hauteur), il n'y a pas de restrictions : le RCI ne s'applique pas à l'égard de ces éoliennes.

### Question 6

Quelle est la réglementation concernant les chemins d'accès aux éoliennes dans un milieu boisé, dans ce cas ci, deux érablières en exploitations ? Je me permet ici quelques détails : les chemins publics permettant l'accès au tracé projeté par le promoteur Enerfin pour les éoliennes 7, 8, 9, 10, 19 et 27 passe obligatoirement à travers deux érablières en exploitation. En faisant quelques mesures rapides et évidentes, il est clair que les érablières seront touchées directement par les travaux d'élargissements nécessaires pour convenir aux normes et spécifications définies par le promoteur ?

### Réponse de la MRC de L'Érable :

Il est difficile de résumer et vulgariser une réponse de manière concise, sans en diluer le contenu, puisque l'on fait référence directement à des articles normatifs du règlement de la MRC. De manière générale et comme déjà spécifié, il n'est pas permis d'intervenir dans les érablières. Dans le cas contraire, il y aurait vraisemblablement infraction au règlement de contrôle intérimaire. Il y a bien sûr certaines subtilités et nuances, c'est pourquoi on peut se référer directement aux trois principaux articles du règlement traitant des érablières qui se lisent comme suit :

#### 9.1 Limitations dans les érablières

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière en production, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Il est interdit d'aménager un chemin d'accès à une éolienne à l'intérieur d'une telle érablière. Il est également interdit d'aménager une infrastructure de transport d'électricité à l'intérieur d'une telle érablière.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter une éolienne dans une érablière qui n'est pas en production ou entre 0 et 50 mètres d'une érablière en production si des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts physiques sur le peuplement d'érables sont réalisés. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Déboisement	Chablis et assèchement à l'intérieur de l'érablière contiguë à l'espace coupé, stress hydrique	Plantation d'arbres d'essences à croissance rapide et de conifères de gros calibre (+ de 3 mètres) à la marge de l'espace coupé, afin de limiter le plus rapidement possible les effets du vent
Excavation et camionnage	Bris des racines des érables situées à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des érables	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées
Aménagement de l'infrastructure de transport de l'électricité	Enfouissement des fils : les impacts sur les racines sont les mêmes que ci-haut	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées

### 12.1 Chemins

L'aménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles a une largeur maximale de 7,5 mètres de largeur et une emprise totale de 10 mètres de largeur.

Un nouveau chemin ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine. Cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière au sens du RCI 242 de la MRC de L'Érable est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.

Le deuxième alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque le chemin à construire est situé dans un milieu déboisé ;
- 2° lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 10.3 ;
- 3° lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à la construction du chemin ;
- 4° si l'aménagement du chemin est effectué sur un chemin déjà existant, à moins que cet aménagement n'affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau de l'article 9.1 ;

### 12.2 Infrastructure de transport de l'électricité produite par une éolienne

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Le premier alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque des impacts environnementaux importants sont appréhendés et démontrés, si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau ;
- 2° lorsque des impacts plus importants que si les fils demeurent aériens sont appréhendés et démontrés envers un peuplement d'érables à dominance d'érables à sucre ;
- 3° lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition de ne pas la modifier et à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec ;

L'infrastructure de transport de l'électricité produite ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine. Cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière au sens du RCI 242 de la MRC de L'Érable est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.

Le précédent alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque l'infrastructure à construire est située dans un milieu déboisé ;
- 2° lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 10.3 ;
- 3° lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure ;
- 4° lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à moins que cela nécessite des modifications à l'infrastructure en place et que cela affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau de l'article 9.1 ;

Par ailleurs, la MRC et les municipalités ont pris connaissance de la demande d'autorisation à la CPTAQ du promoteur Enerfin pour son projet, et grâce notamment au rapport fourni par son consultant en foresterie, il appert que le projet respecte le règlement de contrôle intérimaire sur cette question. Dans le document de demande d'autorisation à la CPTAQ, on peut y observer avec grande précision, sur des extraits de photographies aériennes de l'automne 2008 à haute résolution, l'emplacement exact des chemins (projetés ou existants), des éoliennes et leurs plate-formes. L'ingénieur

forestier mandaté au dossier a fourni des expertises spécifiques pour les secteurs forestiers pouvant s'apparenter le plus à des érablières. Il a fourni des extraits de visites de terrain comprenant notamment des délimitations de zones au GPS, confirmant que les érablières sont protégées.

En août dernier, le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de L'Érable, un comité officiel créé par règlement, constitué de membres du milieu agricole (3), d'un citoyen et d'un élu (2) a analysé la demande à la CPTAQ en regard de l'impact sur le milieu agricole et forestier (ce qui comprend le milieu acéricole) et a, au terme de son analyse, recommandé au Conseil de la MRC d'approuver le projet, vu les faibles impacts agricoles et forestiers opposés aux importants bénéfices sur ledit milieu.

Le comité de suivi du projet éolien reste à l'affût sur ces questions et advenant une problématique sur un site donné, il se penchera sur la question et verra à faire rectifier le tracé ou l'aménagement envisagé. Et en guise de rappel, il sera toujours possible pour la MRC de L'Érable de faire appliquer son règlement de contrôle intérimaire si les normes ne sont pas respectées.

#### **Question 7**

Dans le cas d'une modification significative des chemins publics permettant la réalisation du projet, que se passe-t-il lorsque ces travaux entravent de façon sérieuse l'accès à une propriété ? Je me permet ici quelques détails : dans le cas du chemin d'accès proposé par le promoteur Enerfin dans le rang 5, le réaménagement nécessaire du chemin public pourrait entraîner un dénivelé majeur entre le chemin privé permettant l'accès à ma propriété et le chemin public.

#### **Réponse de la MRC de L'Érable :**

Il s'agit d'un cas de terrain typique que le comité de suivi sera appelé à traiter, s'il n'est pas réglé avant par le promoteur. Malgré l'évolution de son mandat dans les derniers mois, qui est aujourd'hui beaucoup plus élargi, le comité de suivi a justement été créé pour traiter ce genre de problème potentiel (accès à des propriétés ou des secteurs de propriétés, problèmes de ponceau, d'accumulation d'eau, coupe d'arbres, protection de source d'eau, barrières d'accès, protection de milieux fragiles, etc.).

En outre, le promoteur doit respecter certaines exigences légales d'accès aux propriétés, sans oublier les emprises publiques du chemin, le cas échéant.

Une des solutions déjà retenue par les municipalités est de photographier (ou filmer) leur réseau de chemin respectif afin de s'assurer qu'après les travaux, la situation desdits chemins pourra être corrigée pour qu'elle soit similaire ou meilleure à ce qu'elle était avant le projet. Ainsi, les citoyens peuvent être invités à faire de même, il s'agit d'une forme d'assurance qu'ils sont invités de se donner.

#### **Question 8**

Il existe des distances minimales de construction d'éolienne par rapport à une maison, une érablière. Existe-t-il une norme minimale pour construire l'infrastructure de transport de l'électricité par rapport à une résidence même si l'infrastructure est sur le chemin public ?

**Réponse de la MRC de L'Érable :**

Non, il n'y a pas de normes à cet effet dans le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Érable. Si une situation problématique survenait (proposition du passage du réseau collecteur trop près d'une habitation), le comité de suivi serait appelé à jouer son rôle et traiterait de cette question.